

PÊCHE – AVIS ANNUEL 2025

PÉRIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, extrait de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE ⁽¹⁾
du 8 mars au 21 septembre 2025

PLANS D'EAU ET COURS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE ⁽²⁾
toute l'année 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

⁽¹⁾ Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

⁽²⁾ La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du Canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou Canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PÉRIODES D'OUVERTURES SPÉCIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 8 mars au 21 septembre 2025	
Truite arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025
Truite de mer	Du 26 avril au 26 octobre 2025	
Saumon bécard ou saumon de descente	INTERDIT	
Saumon atlantique sur l'Authie et sur la Bresle	Du 26 avril au 26 octobre 2025	
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre 2025	du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet, sandre et black-bass	du 26 avril au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
Anguille jaune	du 8 mars au 15 juillet 2025	du 15 février au 15 juillet 2025
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Ecrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Autres écrevisses	du 8 mars au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2025	
Autres espèces de grenouille	INTERDIT	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOMBRE DE LIGNES

✓ En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.

✓ En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et truite de mer) est limité à **6 par jour et par pêcheur**.

Le nombre de captures de carnassiers est limité : **3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets**.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

✓ La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm** dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et **23 cm** dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

✓ La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **60 cm** sur l'Authie et la Somme et à **50 cm** sur la Bresle.

✓ La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.

✓ La taille minimale de capture du **brochet** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 1^{ère} catégorie et **60 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

✓ La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **50 cm**.

✓ La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **30 cm**.

✓ La taille minimale de capture pour l'**ombre commun** dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée à **35 cm**.

INTERDICTION

1) Il est interdit de pêcher **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf carpe de nuit)**. Cette interdiction concerne également l'anguille.

2) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

3) Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

4) Dans les eaux classées en 2e catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, sandre et black bass (du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 en 2^{ème} catégorie), la pêche des carnassiers ne peut se pratiquer qu'avec les appâts suivants :

- les leurres de type insecte de petite taille,
- les larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les imitations de larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm,
- les mouches,
- les appâts naturels de type viande, à condition qu'ils soient posés sur le fond.

5) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19,
- des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1,
- des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L 432-10.

6) Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.

7) Il est interdit de porter et d'utiliser une gaffe.

Dispositions diverses : dépenalisation de la remise à l'eau immédiate du poisson pêché, l'article L.432-10 du code de l'environnement prévoit une amende de 9 000 euros pour le fait d'introduire dans les eaux certaines espèces de poissons. L'article 136 de la loi ajoute que cet article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement. Cette mesure permet la protection du brochet, espèce classée vulnérable, en 1^{ère} catégorie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

✓ La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

✓ En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de **30 cm**.

✓ Il est interdit de remettre à l'eau **les gobies** à taches noires, demi-lunes et de Kessler, de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de pêche.

Protection de la ressource piscicole : Un linéaire de 200 mètres en aval et 200 mètres en amont de l'écluse de Sailly-Laurette et de l'écluse de Froissy est instauré. Au fin de ce linéaire, tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdit. En vue de protéger l'espèce brochet, les brochets doivent être remis à l'eau sur les secteurs suivant entre l'écluse d'Ailly-sur-Somme et l'écluse de Picquigny, entre le pont SNCF de Lamotte-Brebière et le pont René Gambier de Camon et de l'aval du pont Black Burn jusqu'au Moulin Damay inclus sur la commune de Péronne. En vue de protéger l'espèce carpe, les carpes doivent être remises à l'eau sur le bief de Frise.

Reserves temporaires : en vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval des ouvrages suivant : barrage de Dominois et barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie.

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal Eu-Le-Tréport (Mers-les-Bains) - (cf arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2023). **L'exercice de toute pêche est interdite sur cette réserve.**

PÊCHE DES MIGRATEURS

Les jours limites sont compris dans les périodes d'ouverture.

1/ Pour le saumon

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur et disposer d'un assortiment migrateur.

Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : www.declarationpeche.fr

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

Le TAC (total autorisé de captures) est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite de salure des eaux à l'ancien Pont à Cailloux, commune de Quend.

Le TAC (total autorisé de captures) est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

2/ Pour la truite de mer

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur.

Toute prise peut faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : www.declarationpeche.fr

Le nombre de capture est limité à **deux par jour et par pêcheur**.

Pendant la période de prolongation, allant du 26 avril 2025 au 26 octobre 2025 inclus, la pêche à la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée, la pêche au ver est interdite. La pêche au ver est interdite du 21 septembre au 26 octobre 2025.

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'aux portes de la mer à Saint Valery sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'au lieu-dit Pont à Cailloux, commune de Quend.

3/ Pour l'anguille

Tout pêcheur doit tenir un carnet de pêche précisant ses captures d'anguilles. La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024

Signé : Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Extrait du Code de l'Environnement

« art. L. 436-15. et art. L.436-16 - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 € le fait :

1^o de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ,

2^o d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces,

3^o de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative,

4^o de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1^o,

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME – 35 rue de la Vallée – 80000 AMIENS Tél. : 03 64 57 24 00 - site internet : <http://www.somme.gouv.fr>/mail : ddtm-sel@somme.gouv.fr FÉDÉRATION DE LA SOMME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – BP 20020 – 80450 LAMOTTE BREBIERE Tél. : 03.22.70.28.10 – site internet : <http://www.peche80.com>/mail : federation@peche80.com